

**PROJET DE LOI  
PORTANT AUTORISATION D'ADHESION AU STATUT DU CONSEIL DE  
L'EUROPE, ADOPTE A LONDRES LE 5 MAI 1949**

EXPOSE DES MOTIFS

A l'initiative de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, la Principauté a déposé, le 15 octobre 1998, une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Cette démarche a revêtu une importance historique exceptionnelle en raison notamment de sa finalité qui est de rejoindre, au sein de cette institution, la communauté des Etats européens.

Dans son message, lu le 25 juin 2001 au Conseil National, le Prince Souverain affirmait qu'il était « *de l'intérêt supérieur de notre pays d'adhérer au Conseil de l'Europe* ». Sa conviction se fondait sur l'identité des objectifs de la Constitution monégasque et de ceux de cette organisation internationale lesquels « *consistent à faire prévaloir les droits de la personne humaine, les principes essentiels de la démocratie et la paix dans le monde* » et « *constituent un fondement de notre culture et de notre action politiques* ».

Lors de la même séance publique, il était précisé, dans la déclaration gouvernementale, que les motifs de la demande d'adhésion procédaient, d'une part, « *de la volonté d'insertion dans le processus européen* » en cours de développement et, d'autre part, « *de la volonté d'affirmation de la Souveraineté de la Principauté dans une nécessaire solidarité avec son environnement européen* ».

Ainsi, l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe est de nature à confirmer son attachement au respect des droits de l'homme ainsi que son statut international.

En considération du rapport établi en 1999 sur la conformité de l'ordre juridique de la Principauté de Monaco avec les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, le processus d'adhésion a impliqué des réformes institutionnelles et législatives. Il s'est développé parallèlement à une démarche visant à réviser diverses stipulations conventionnelles liant la Principauté et la République française.

A la suite des modifications apportées à son ordonnancement juridique, la Principauté a été invitée, au terme de l'examen de sa candidature, à devenir Etat-membre. Cette qualité sera acquise, en vertu de l'article 4 du statut du Conseil de l'Europe, par le dépôt de son instrument d'adhésion audit statut.

Toutefois, la procédure d'adhésion, régie par ces dispositions propres à l'organisation internationale, doit également prendre en compte, sur le plan interne, la norme constitutionnelle.

Dès lors, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain entend confirmer l'engagement de la Principauté, exprimé en 1998, en saisissant le Conseil National aux fins d'approbation d'adhésion au statut du Conseil de l'Europe qu'il a signé.

En effet, l'engagement international de la Principauté doit être définitivement consacré par la procédure de ratification dans les conditions prévues par le chiffre 3° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la Constitution qui dispose que sont ratifiés en vertu d'une loi « *les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National* ».

Or, aux termes de l'article 25 du statut, l'adhésion au Conseil de l'Europe implique, outre la participation d'un représentant de la Principauté au comité des ministres et la désignation d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme, la participation de représentants du Conseil National à l'Assemblée consultative.

Dès lors que la procédure d'adhésion prévue par l'article 4 du statut a les mêmes effets juridiques que la ratification en ce qu'elle exprime le consentement d'un Etat à être lié par un traité international, le régime juridique prévu par la prescription constitutionnelle pour la ratification est également applicable à l'adhésion en tant que mode d'expression du consentement définitif de la Principauté.

Aussi, conformément à l'article 14 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise à l'effet que soit approuvée l'adhésion au statut du Conseil de l'Europe.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique

Est approuvée, en application de l'article 14, alinéa 2-3° de la Constitution, l'adhésion de la Principauté de Monaco au Statut du Conseil de l'Europe, adopté à Londres le 5 mai 1949.